

VD_OMNI CR.2008.0107 vom 19. Juni 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2008.0107

FR: VD_OMNI CR.2008.0107 du 19 juin 2008

IT: VD_OMNI CR.2008.0107 del 19 giugno 2008

Regeste

X. _____ /Service des automobiles et de la navigation | Retrait préventif du permis de conduire confirmé dans le cas d'une personne qui récidive dans la consommation d'héroïne (participation à un trafic portant sur au moins 74g de drogue, notamment en vue du financement de sa propre consommation). En outre, le conducteur a usé de la drogue pendant un traitement médical de substitution à la méthadone. Pas de besoins professionnels, pour autant que ceux-ci puissent être pris en compte.

Erwägungen

E. 1

Le requérant reproche au SAN d'avoir rendu la décision attaquée sans l'inviter préalablement à se déterminer. Il y voit une violation de son droit d'être entendu. a) Garanti par les art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst/VD, le droit d'être entendu comprend pour les parties le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à leur détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 133 I 270 consid. 3.1 p. 277; 132 II 485 consid. 3.2 p. 494; 132 V 368 consid. 3.1 p. 370/371, et les arrêts cités). La violation du droit d'être entendu peut être guérie si le justiciable dispose de la faculté de se déterminer dans la procédure de recours, pour autant que l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen, en fait et en droit (ATF 133 I 201 consid. 2.2 p. 204; 132 V 387 consid. 5.1 p. 390; 130 II 530 consid. 7.3 p. 562; 124 V 180 consid. 4a p. 183, 389 consid. 5a p. 392 et les arrêts cités). b) Le SAN a retiré préventivement le permis du requérant sans l'en avertir, ni lui donner l'occasion de faire valoir ses arguments à ce sujet. En cela, le SAN a violé le droit d'être entendu du requérant. Cela ne conduit toutefois pas à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée, car le requérant a pu exposer ses moyens dans le cadre du présent recours. Le Tribunal cantonal disposant dans cette matière d'un plein pouvoir d'examen et de décision (art. 53 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives – LJPA, RSV 173.36), le vice affectant la décision attaquée sur ce point a été guéri devant lui.

E. 2

du rapport). Cela signifie que le requérant est un consommateur récidiviste d'une drogue connue pour ses effets d'accoutumance. Sans doute produit-il, à l'appui du recours, un certificat médical daté du 23 avril 2008, selon lequel, en traitement depuis le mois d'août 2007, il reçoit de la méthadone, comme produit de substitution, depuis le 10 octobre 2007; les contrôles d'urine effectués récemment sont négatifs pour ce qui concerne la consommation de cocaïne et d'opiacés. Cette pièce, émanant d'un médecin généraliste, confirme les difficultés du requérant à s'abstenir de la consommation de stupéfiants, y

compris pendant une période de traitement médical. Le SAN pouvait ainsi considérer, sans violer l'art. 30 OAC, que le recourant a une propension à consommer des produits stupéfiants qui le rendent manifestement inapte à la conduite automobile. Savoir si ce risque n'existe plus constitue précisément l'objet de l'expertise médicale, ordonnée parallèlement au retrait préventif, conduite par des spécialistes. Pour le surplus, sur le vu de la durée et de l'importance de la consommation de drogue indiquée dans le rapport de police, et du fait que celui-ci a approvisionné des tiers pour financer ses propres besoins, il existe des indices concrets et suffisants d'une dépendance justifiant la mesure litigieuse. c) Le recourant fait valoir ses besoins professionnels. Engagé comme serveur dès le 24 avril 2008 par un restaurant de Y. _____, et soumis à des horaires irréguliers, il aurait besoin de son véhicule pour retourner à son domicile de X. _____ lorsque les services de transports publics sont interrompus. En matière de retrait préventif, l'utilité professionnelle ne joue guère de rôle, car l'intérêt public à la sécurité du trafic l'emporte sur l'intérêt privé à l'usage d'un véhicule dans le cadre professionnel (arrêt CR.2007.0202 du 7 septembre 2007). En outre, pour aller de X. _____ à Y. _____, le recourant dispose d'une ligne de bus (VMCV) jusqu'à Vevey, puis d'une voie de chemin de fer (CFF) jusqu'à Y. _____. La consultation de l'horaire montre qu'il est possible de quitter Y. _____ à 23h11 pour arriver à Vevey à 23h12, puis de là prendre le bus partant de Vevey en direction de Villeneuve à 23h49 (y compris le dimanche et les jours fériés). Le matin, un bus part de Villeneuve à 6h06 et un train à 6h41 de Vevey. Il est possible que les horaires d'un restaurant dépassent ce cadre. Toutefois, compte tenu des intérêts en présence, il n'est pas disproportionné d'attendre du recourant qu'il recherche un arrangement avec son employeur, de manière à ce que son horaire de travail soit fixé dans une mesure compatible avec l'utilisation des transports publics, dont l'offre, sans être abondante, paraît suffisante à cet égard.

E. 3

Le recours doit ainsi être rejeté. Les frais sont mis à la charge du recourant; l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.